

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE**

**Commune de  
SAINT-NICOLAS-  
D'ALIERMONT**

**Dossier n° PC 076 624 24 P0019**

Date de dépôt : 05/12/2024  
Demandeur : Monsieur BROUILLARD Yves et  
Madame BROUILLARD Catherine  
Demeurant : 29 rue Vaillancourt- 76510  
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
Pour : la construction d'un garage annexe  
Adresse du terrain : 129 rue Vaillancourt-  
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
Référence(s) Cadastrale(s) : AH 0694

**ARRÊTÉ**

**Accordant un Permis de construire  
au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT**

**Le maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,**

Vu la demande de Permis de construire pour la construction d'un garage annexe présentée le 05/12/2024 par Monsieur BROUILLARD Yves et Madame BROUILLARD Catherine - demeurant 129 rue Vaillancourt 76510 SAINT NICOLAS D ALIERMONT;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage annexe;
- Sur un terrain situé au 129 rue Vaillancourt- 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- Pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 05/12/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UM ;

Vu l'avis Favorable de Véolia eau en date du 19/12/2024;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le Permis de construire est ACCORDE .

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, 21/01/25  
Le Maire,  
Blandine Lefebvre



***La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement); installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.